



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS D'AOUT 2019

N°26

Publié le 9 septembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté 2019-149 fixant le tarif hébergement et dépendance 2019 accueil de jour autonome René Ortin - OSE - à Sarcelles..... 1

Arrêté 2019-156 fixant les tarifs horaires du SAAD Présence 2000 à Cergy..... 3

- Secteur Enfance

Arrêté 2019-044 recettes et dépenses prévisionnelles AJ Camille Claudel Eguerets à Pontoise 5

Arrêtés fixant les prix de journée :

2019-030 Cent Familles - Familles Satellites à Corneilles-en-Vexin 8

2019-031 SOS Villages d'Enfants à Persan..... 11

2019-035 Auteuil - SAMIE 95 à Domont..... 14

2019-043 VAGA - Rodin et Lapresté 17

2019-049 CRF - PEPA - DIS 95 à Argenteuil 20

2019-050 CRF - PEPA - Le Relai Joly à Argenteuil 23

2019-051 CRF - PEPA - LAO 95 à Taverny 26

2019-052 CRF - PEPA - Bayard Joly à Argenteuil..... 30

2019-053 CRF - PEPA - Les Gigognes à Argenteuil 33

2019-055 Le Renouveau à Montmorency..... 36

2019-056 Fraternité St Jean – La Grande Maison à Labbeville 39

LE 19 AOUT 2019

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-149
FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME RENE ORTIN - OSE - SARCELLES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n° n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour Autonome "Renée Ortin", situé : 3 boulevard Albert Camus - 95200 SARCELLES, géré par l'Association "Œuvre de Secours aux Enfants - OSE", sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT ET DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	33 418 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	47 614 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	117 136 €
TOTAL CHARGES BRUTES	198 167 €
Total recettes en atténuation	19 429 €
TOTAL CHARGES NETTES	178 739 €
Reprise de résultat 2017	0 €
<u>MASSE BUDGETAIRE</u> <u>GLOBALE</u>	178 739 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier applicable aux résidents de l'Accueil de Jour Autonome "Renée Ortin", à compter du 1^{er} septembre 2019, est fixé à :50,82 €

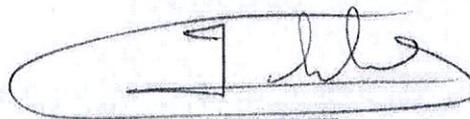
ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, le tarif de l'année 2019 en année pleine, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :
Tarif journalier : 50,63 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 19 AOUT 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 19 AOUT 2019

LE 20 AOUT 2019

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-156
FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2019
DU SAAD PRESENCE 2000**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions présentées par le service d'aide et d'accompagnement à domicile et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'offre médico-sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD «PRESENCE 2000» situé : 63 rue des Chauffours – 95000 CERGY, géré par l'association PRESENCE 2000, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	92 618 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	2 545 179 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	102 576 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 740 373 €
Total recettes en atténuation	31 200 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 709 173 €
Reprise de résultat	30 000 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 739 173 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire d'intervention applicable aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à :

Tarif horaire en semaine :23,05 €
Tarif horaire dimanche et jours fériés :33,42 €
Tarif horaire 1^{er} mai :46,08 €

Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif horaire en semaine :23,04 €
Tarif horaire dimanche et jours fériés :33,40 €
Tarif horaire 1^{er} mai :46,07 €

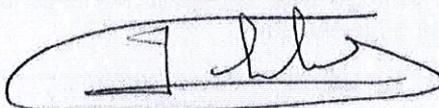
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur du service d'aide et d'accompagnement à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 20 AOUT 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT



Laurent SCHLERET

Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 20 AOUT 2019



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019-044_DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - AJ Camille C.- Eguerets a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - AJ Camille C.- Eguerets 45 rue de Gisors 95300 PONTOISE, géré par l'**Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 671 €	650 913 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 457 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 785 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, une dotation annuelle globale d'un montant de 642 591 € (six cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-onze euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **14 AOUT 2019**

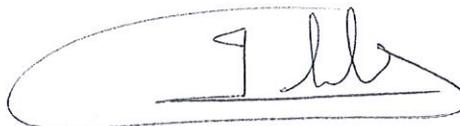
Pour ampliation et par délégation

Pour le Président et par délégation

Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019- 030 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Cent Familles - FAMILLES SATELLITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Cent Familles - FAMILLES SATELLITES 28 Route de Grisy 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par l'**Association : CENT FAMILLES** dont le siège social est situé 12, Rue de Neuilly 92110 CLICHY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 510 €	706 929 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 734 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 685 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Cent Familles - FAMILLES SATELLITES à CORMEILLES EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	120,02 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **12 AOUT 2019**

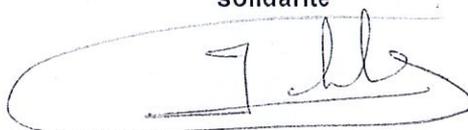
Pour le Président et par délégation

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019 - 031 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SOS VILLAGES D'ENFANTS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

SOS VILLAGES D'ENFANTS 1 rue des Érables 95340 PERSAN, géré par l'**Association : SOS VILLAGES D'ENFANTS** dont le siège social est situé 6, cité Monthiers 75009 PARIS 9EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 218 €	2 583 089 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 680 116 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	518 755 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 872 €	58 306 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 434 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement SOS VILLAGES D'ENFANTS à PERSAN, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	152,79 €
--	----------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 AOUT 2019

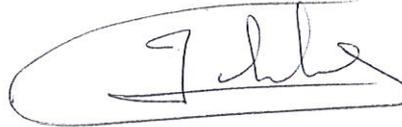
Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019-035 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - SAMIE 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - SAMIE 95 5 Route Stratégique 95330 DOMONT, géré par l' **Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL - SAINT PIE X** dont le siège social est situé 5, Route Stratégique - Les Vinciennes 95330 DOMONT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 193 €	1 023 383 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	558 114 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 076 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 035 €	7 345 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	310 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Auteuil - SAMIE 95 à DOMONT, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	49,93 €
--	----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 19 AOUT 2019

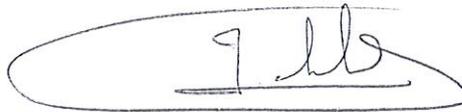
Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019-043 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - Rodin et Lapresté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - Rodin et Lapresté 20 Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX, géré par l' **Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 838 €	1 436 267 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	910 821 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	350 608 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	56 281 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	55 581 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - Rodin et Lapresté à ISSY LES MOULINEAUX, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	175,76 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

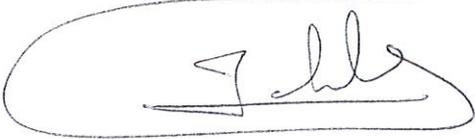
Fait à Cergy- Pontoise, le 19 AOUT 2019

Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité

Pour ampliation et par délégation





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019 - 049 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - DIS 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CRF - PEPA - DIS 95 2 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, géré par l'**Association : CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95** dont le siège social est situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 932 €	1 408 705 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	675 018 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	478 755 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CRF - PEPA - DIS 95 à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	86,26 €
--	---------

MNA accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	86,26 €
--	---------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 10 AOUT 2019

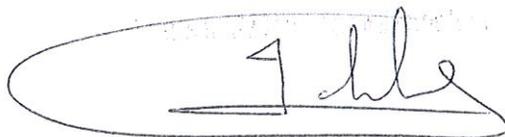
Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019 - 050 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - LE RELAIS JOLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CRF - PEPA - LE RELAIS JOLY 2 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE - DR IDF** dont le siège social est situé 8, Avenue Montaigne - Maille Nord II 93160 NOISY LE GRAND,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 541 €	550 647 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 856 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 250 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, une dotation annuelle globale d'un montant de 550 647 € (cinq cent cinquante mille six cent quarante-sept euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **0 8 AOUT 2019**

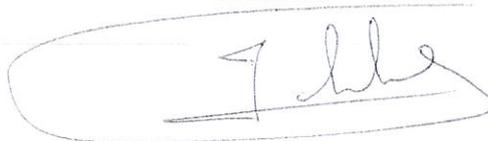
Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Arrêté n° 2019 - 051 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - LAO 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
 - VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CRF - PEPA - LAO 95 42 Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95** dont le siège social est situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 824 €	2 609 981 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 629 288 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	467 869 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	42 519 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 519 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CRF - PEPA - LAO 95 à TAVERNY, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Accueil d'urgence :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	199,60 €
--	----------

Appartement :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	199,60 €
--	----------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 2 652 418 € (deux millions six cent cinquante-deux mille quatre cent dix-huit euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 14 AOUT 2019

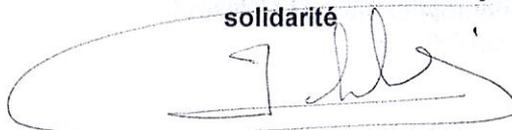
Pour le Président et par délégation

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019 - 052 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - BAYARD JOLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CRF - PEPA - BAYARD JOLY 2 rue de Montmorency 95100 ARGENTEUIL, géré par l'**Association : CROIX ROUGE FRANCAISE - DR IDF** dont le siège social est situé 8, Avenue Montaigne - Maille Nord II 93160 NOISY LE GRAND,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 297 €	2 594 976 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 640 023 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	544 656 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 878 €	14 878 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CRF - PEPA - BAYARD JOLY à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	173,82 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

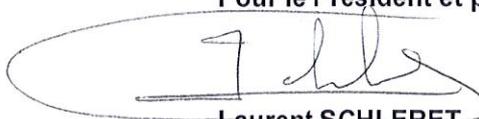
Fait à Cergy- Pontoise, le 10 AOUT 2019

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Pour le Président et par délégation



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019 - 053 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - LES GIGOGNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CRF - PEPA - LES GIGOGNES 2 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE - DR IDF** dont le siège social est situé 8, Avenue Montaigne - Maille Nord II 93160 NOISY LE GRAND,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 643 €	1 633 544 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 019 005 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	468 896 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000 €	75 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CRF - PEPA - LES GIGOGNES à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	96,28 €
--	---------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

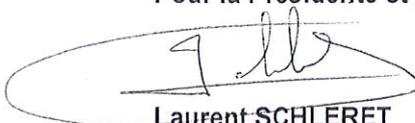
Fait à Cergy- Pontoise, le **08 AOUT 2019**

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour ampliation et par délégation

Pour la Présidente et par délégation



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019_055_DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 29/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service LE RENOUVEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

LE RENOUVEAU 1 Avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'**Association : Le Renouveau** dont le siège social est situé 1, Avenue Marchand 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 134 €	2 850 875 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 042 341 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	358 400 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600 €	6 813 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 213 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement LE RENOUVEAU à MONTMORENCY, est fixée comme suit à compter du 01/08/2019 :

Prix de journée applicable au 01/08/2019 (R 314-35 du CASF)	165,20 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUIL. 2019

Fait à Cergy- Pontoise, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine GAVECCHI

Pour ampliation et par délégation

Monique VASSEUR

Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Arrêté n° 2019-056_DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 15/07/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service FRATERNITE ST JEAN - LA GRANDE MAISON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

FRATERNITE ST JEAN - LA GRANDE MAISON route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE, géré par l' Association : **Fraternité Saint-Jean** dont le siège social est situé 23, Route de Montmorency 95390 ST PRIX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 000 €	1 459 023 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	774 740 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 283 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	22 500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 500 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement FRATERNITE ST JEAN - LA GRANDE MAISON à LABBEVILLE, est fixée comme suit à compter du 01/08/2019 :

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/08/2019 (R 314-35 du CASF)	146,02 €
---	-----------------

MNA accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/08/2019 (R 314-35 du CASF)	74,63 €
---	----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

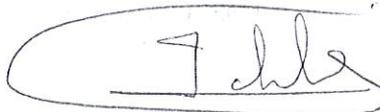
Fait à Cergy- Pontoise, le 05 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation

Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Pour ampliation et par délégation

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE